



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 10 février 2014

**7211/02
DCL 1**

JUSTCIV 29

DÉCLASSIFICATION

du document:	ST 7211/02 RESTREINT UE/EU RESTRICTED
en date du:	19 mars 2002
Nouveau statut:	Public
Objet:	Projet de recommandation de décision du Conseil relative à la suite des négociations pour une convention mondiale sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale, dans le cadre de la Conférence de La Haye

Les délégations trouveront ci-joint la version déclassifiée du document cité en objet.

Le texte de ce document est identique à celui de la version précédente.

RESTREINT UE



**CONSEIL DE
L'UNION EUROPÉENNE**

Bruxelles, le 19 mars 2002

7211/02

RESTREINT UE

JUSTCIV 29

NOTE POINT "A"

du: Coreper (2ème partie)

au: Conseil

n° prop. Cion: 5786/02 JUSTCIV 11

Objet: Projet de recommandation de décision du Conseil relative à la suite des négociations pour une convention mondiale sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale, dans le cadre de la Conférence de La Haye

I. INTRODUCTION

1. Des négociations ont été menées durant plusieurs années, dans le cadre de la Conférence de La Haye de droit international privé, sur une convention relative à la compétence et aux jugements étrangers en matière civile et commerciale.

2. Le Conseil a adopté, en date du 28 mai 2001, une décision du Conseil autorisant la Communauté à ouvrir des négociations sur le projet de convention de La Haye relative à la compétence et aux jugements étrangers en matière civile et commerciale. À cette même occasion, le Conseil a adopté des directives de négociation sur le projet de convention.

RESTREINT UE

En particulier, il y est précisé que les négociations sont menées conformément à la déclaration conjointe du Conseil et de la Commission, telle qu'elle figure à l'annexe II de ce mandat, et qui a été approuvée par le Conseil lors de sa session du 22 décembre 2000, lorsqu'il a adopté le règlement (CE) n° 44/2001.

Lors des travaux portant sur le présent projet de directives de négociation, il a été souligné qu'il importait de suivre la teneur de cette déclaration de telle façon que, ayant à l'esprit la logique prévue dans ce projet de directives, la plus grande cohérence soit assurée dans la conduite de la négociation.

3. Lors de sa réunion de juin 2001, la Commission I sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de droit international privé a constaté, vu l'état des travaux sur le projet de convention¹, qu'il y avait lieu de se réunir à nouveau pour décider du sort des négociations.

4. À cette occasion, la Commission I a également admis qu'il était essentiel, pour préparer sa réunion suivante, de procéder à des consultations entre les partenaires participant aux négociations.

5. Dans ce contexte, la Communauté a eu des contacts bilatéraux de nature exploratoire avec les États-Unis, le Japon, la Chine, l'Australie et la Corée² au cours du deuxième semestre de 2001.

6. Le 6 février 2002, la Commission a soumis au Conseil un projet de recommandation de décision du Conseil relative à la suite des négociations pour une convention mondiale sur la compétence et les jugements étrangers en matière civile et commerciale, dans le cadre de la Conférence de La Haye.

¹ La Commission I s'est tenue du 6 au 20 juin 2001.

² La délégation communautaire était composée de la présidence (Belgique), assistée par le Secrétariat général du Conseil, la Commission et la future présidence (Espagne).

RESTREINT UE

7. Cette proposition vise à fixer des directives pour la conduite des négociations à l'occasion de la prochaine réunion de la Commission I de La Haye sur les affaires générales et la politique de la Conférence, qui se tiendra du 22 au 24 avril 2002 à La Haye.

8. Il est rappelé que, conformément aux articles 1^{er} et 2 du protocole sur la position du Danemark annexé au traité sur l'Union européenne et au traité instituant la Communauté européenne, le Danemark ne participe pas à l'adoption des présentes directives de négociation.

9. Le Comité sur les questions de droit civil (coordination de La Haye) a examiné ce projet de texte lors de ses réunions des 6 et 20 février 2002.

10. Le Comité, lors de sa réunion du 13 mars 2002, a marqué son accord sur le texte des directives de négociations, tel qu'il figure en annexe.

11. Compte tenu de ce qui précède, il est demandé au Conseil d'adopter les directives en annexe en vue de la conduite des négociations à l'occasion de la prochaine réunion de la Commission I de La Haye sur les affaires générales et la politique de la Conférence, qui se tiendra du 22 au 24 avril 2002 à La Haye.

RESTREINT UE

ANNEXE

Directives de négociation

1. a) L'objectif principal de la Communauté demeure l'établissement d'un instrument à vocation mondiale dont la structure d'ensemble serait celle d'une convention "mixte". Dès lors, la convention qui serait conclue à La Haye devrait prévoir des compétences directes ("liste blanche"), une liste de compétences interdites ("liste noire"), la possibilité d'appliquer les règles de compétence prévues par le droit national, pour autant que la convention ne l'interdise pas ("zone grise"), et des règles de reconnaissance et d'exécution des décisions rendues par les tribunaux situés dans les États contractants.

b) Dans leur allocution d'ouverture, la présidence et la Commission rappelleront cet objectif. Elles indiqueront que la Communauté demeure ouverte à cette solution si les autres partenaires aux négociations lui apportent un soutien et un engagement importants et non équivoques. Si tel n'est pas le cas, la Communauté demandera à ses partenaires s'ils peuvent indiquer d'autres solutions.

c) À un moment approprié au cours de la première journée, la Communauté procédera à un échange de vues dans le cadre d'une réunion de coordination, afin d'évaluer les réactions des autres partenaires et la nécessité d'appliquer le point 2.
2. S'il apparaît que le soutien indiqué au point 1 b) en faveur d'une convention mixte n'existe pas, la Communauté sera prête à accepter un projet de convention limité au seul choix du for (article 4) en ce qui concerne les règles de compétence, sous réserve des principes suivants, qui devront être agréés par la Commission I et sur la base desquels la convention devrait être structurée:

RESTREINT UE

- a) la convention ne doit s'appliquer que dans les relations entre professionnels ("business-to-business")¹;
- b) la convention ne s'applique pas aux matières couvertes par des règles établissant une compétence exclusive;
- c) la clause fixe des exigences appropriées afin de s'assurer du consentement éclairé des parties;
- d) le for élu doit avoir une compétence exclusive pour connaître du litige, à moins que les parties n'en décident autrement. Cela signifie, en particulier, que toute application de la doctrine du "forum non conveniens" est exclue lorsque la compétence de la juridiction saisie est fondée sur une clause d'élection du for;
- e) seules les décisions rendues par le for élu par les parties, au sens de l'alinéa d), devraient être reconnues et exécutées dans les autres parties contractantes, conformément à la convention;
- f) une clause de déconnexion est incluse dans la convention.

3. La Communauté proposera de poursuivre et d'achever les négociations conformément aux échéances fixées en 2001 par la Commission spéciale sur les affaires générales et la politique de la Conférence de La Haye de droit international privé, et en tout cas avant la fin de 2003.

4. En toute hypothèse, la Communauté n'est pas disposée à accepter l'option visant à établir une convention assemblée en plusieurs étapes ("building blocks").

5. S'il s'avère qu'aucun compromis ne peut être trouvé, même sur les éléments auxquels il est fait référence au point 2, la Communauté exprimera le souhait que le projet de convention soit retiré du programme de travail de la Conférence de La Haye.

6. Si la question d'une convention sur la compétence, la reconnaissance et l'exécution des jugements en matière civile et commerciale est maintenue ou réintroduite à l'ordre du jour de la Conférence de La Haye, la Communauté examinera à l'avenir la possibilité de participer à cet exercice.

¹ Il est rappelé que la convention ne s'applique que lorsque le litige a un caractère international.

RESTREINT UE

7. S'agissant des méthodes de travail pour les travaux futurs, la Communauté soutiendra la décision prise en mai 2000, aux termes de laquelle la seconde partie de la session diplomatique sur ce projet doit être conduite selon la procédure habituelle des sessions diplomatiques de la Conférence de La Haye.

8. S'il est convenu de poursuivre les travaux sur une convention, la Communauté proposera qu'une Commission spéciale se réunisse en vue de préparer la seconde partie de la session diplomatique.
